

Rn	Radon	Commune n°: _____
		Réception: _____

➔ voir le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sur www.ch-radon.ch ←

NPA / Commune: _____ Office n°: _____

Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Protection contre les concentrations accrues de radon

1. Evaluation du risque de radon

Selon l'évaluation du Laboratoire cantonal, la commune présente le risque de radon suivant (se renseigner au besoin sur le site Internet www.ch-radon.ch):

- Risque de radon élevé (cadastre du radon au sens de l'ordonnance sur la radioprotection)
- Risque de radon moyen
- Risque de radon faible

La carte sur laquelle sont reportés les résultats de toutes les mesures effectuées dans les bâtiments du canton de Berne peut être consultée sur le site Internet www.be.ch/geoportail.

2. Tâches du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage construisant de nouveaux bâtiments est tenu de prendre les mesures préventives qui s'imposent, d'entente avec l'architecte ou un spécialiste du radon, dès que la procédure d'octroi du permis de construire est engagée.

En cas de rénovation de bâtiments existants, il convient d'effectuer des mesures avant d'entreprendre les travaux. Si la concentration de radon est élevée, les bâtiments doivent être assainis (cf. l'ordonnance du 22.06.1994 sur la radioprotection, art. 110 et 113).

3. Un risque de radon dans votre logement?

Effectuer des mesures est la seule façon de déceler la présence de radon en concentrations élevées, car les valeurs peuvent varier fortement d'une maison à l'autre. Il est recommandé de répéter l'opération une fois prises les dispositions requises afin de s'assurer que les moyens mis en œuvre ont porté leurs fruits.

Les mesures doivent être effectuées au rez-de-chaussée et à la cave durant la période de chauffage, en règle générale pendant trois mois. Le Service radon et déchets de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a dressé une liste des services de mesures agréés auprès desquels les dosimètres peuvent être obtenus. Prix de l'appareil: environ 80 francs, lecture et évaluation des résultats incluses.

4. Mesures possibles pour réduire la concentration de radon dans les bâtiments

Constructions nouvelles

- Ne laisser les sols naturels dans les caves qu'à condition de prendre des mesures de protection supplémentaires
- Prendre des mesures de protection supplémentaires dans les locaux d'habitation en contact direct avec le sol
- Utiliser des dalles de fondation traversantes d'un seul tenant et non pas couler des dalles entre les fondations
- En cas de préchauffage de l'air dans le sol, amener l'air extérieur par des tubes étanches aux gaz
- Prendre des mesures de protection contre l'humidité pour empêcher la pénétration du radon
- Etancher minutieusement les passages de conduites et les gaines techniques
- Aspirer et évacuer l'air sous les fondations au moyen d'un système de tubes perforés
- Fermer les cages d'escaliers, installer des portes étanches à fermeture automatique entre les caves et les locaux d'habitation

Selon la qualité du sous-sol, les valeurs directrices et les valeurs limites peuvent être dépassées même dans les communes présentant un faible risque de radon. Il est donc important de prendre des mesures, qu'elles soient de prévention ou d'assainissement.

Bâtiments devant être assainis

- Etancher les orifices de pénétration: fissures, joints, gaines techniques
- Etancher les accès entre les caves et les locaux d'habitation
- Ventiler les caves avec de l'air frais
- Installer un canal pour l'évacuation du radon
- Ventiler mécaniquement les locaux d'habitation au moyen d'un récupérateur de chaleur
- Aspirer et évacuer l'air sous les fondations au moyen d'un système de tubes perforés
- Installer un système mécanique d'évacuation de l'air sous le bâtiment



Selon les estimations de l'OFSP, le radon est chaque année à l'origine de quelque 230 cas de décès par cancer du poumon. C'est pourquoi il est recommandé de prendre des mesures de construction simples dès lors que les concentrations de ce gaz dépassent 100 Bq/m³.

5. Informations complémentaires

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Section risques radiologiques:
Informations sur le site Internet www.ch-radon.ch

- Moteur de recherche par commune
- Liste des spécialistes du radon
- Liste des services de mesures agréés
- Diverses brochures sur le thème du radon

Pour plus de renseignements:
Laboratoire cantonal
Sécurité de l'environnement
Muesmattstrasse 19, 3000 Berne 9
Téléphone: 031 633 11 41
Télécopie: 031 633 11 98
info.usi.kl@gef.be.ch
<http://www.be.ch/lc>

Bases légales

Confédération:

- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP)
- Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP), articles 110 à 118

Canton:

- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions, article 21
- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions, article 62

6. Déclaration du maître d'ouvrage

Le soussigné (maître d'ouvrage ou son représentant titulaire d'une procuration) atteste que les mesures requises pour protéger les bâtiments contre des concentrations accrues de radon ont été prises conformément aux normes de construction en vigueur. Le maître d'ouvrage a pris note que des mesures de radon pouvaient également être effectuées au moment de la réception. Si la valeur limite de 1000 Bq/m³ fixée pour les locaux d'habitation est dépassée, les frais d'assainissement du bâtiment sont à la charge du propriétaire. En cas de construction nouvelle ou d'assainissement, il importe de respecter la valeur directrice de 400 Bq/m³.

Lieu et date: _____

Signature: _____